



Arrêté Municipal portant autorisation d'évacuation de bois sur le chemin de VOLMANIÈRES

Le Maire de Saint-Geniez-d'Olt, commune déléguée de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 161-5 concernant la police des chemins ruraux ;

VU la demande présentée en date du 10 octobre 2026 par **l'EI VIDAL Marc**, domicilié à SAINT-MARTIN-DE-LENNE (12130), Impasse des Combes Hautes sollicitant l'autorisation d'évacuer du bois exploité et stocké sur le chemin de VOLMANIÈRES ;

CONSIDERANT qu'il convient de concilier la bonne exécution des travaux forestiers et la préservation de la viabilité des chemins ruraux ainsi que la sécurité des usagers ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'EI VIDAL Marc est autorisé à procéder à l'évacuation de bois actuellement stocké sur le chemin de VOLMANIÈRES

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour la période **de deux mois à compter du 26 octobre 2026**. Au-delà de cette date, le chemin devra être entièrement libéré.

Article 3 :

- Interdiction de réaliser des coupes et abatage d'arbres sur ledit chemin,
- Interdiction de débarder du bois depuis le chemin
- Interdiction de stocker du bois sur le domaine public
- L'accès au chantier est strictement réservé aux véhicules affectés à l'opération d'évacuation.
- Le débardage et le chargement devront être réalisés, dans la mesure du possible, par temps sec afin de ne pas détériorer l'assiette du chemin.

Article 4 :

À l'issue de l'opération d'évacuation, le bénéficiaire est tenu de :

- Nettoyer la voie de tous débris de bois, écorces, terre ou boue ;
- Remettre en état le chemin rural et ses accotements à l'identique. En cas de dégradation constatée imputable au chantier, les frais de remise en état seront à la charge exclusive du bénéficiaire.

Article 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et précaire. Elle ne dégage pas son titulaire de sa responsabilité civile et pénale vis-à-vis des tiers en cas d'accident lié à l'opération.

Article 6 :

La Municipalité et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Corps des Sapeurs-Pompiers de Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac et notifiée à **l'EI VIDAL Marc**, domicilié à SAINT-MARTIN-DE-LENNE (12130), Impasse des Combes Hautes.

Fait à Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac, le 21 octobre 2026

**Le Maire,
Jean-Marc ROZIÈRES**

